

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA ROFFAT

305 Route de Bellevue
Quartier La Mule Blanche
26600 Mercuriol-Veaunes

Références : 20250225-RAP-DACA0249
Code AIOT : 0006100645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SA ROFFAT implanté 305 RTE DE BELLEVUE LA MULE BLANCHE 26600 MERCUROL-VEAUNES. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ROFFAT
- 305 RTE DE BELLEVUE LA MULE BLANCHE 26600 MERCUROL-VEAUNES
- Code AIOT : 0006100645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 7 avril 1997 arrivant à échéance en 2027. Elle fait partie d'un ensemble de trois carrières, une installation de traitement et une déchetterie exploitées par la société Roffat.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 1	Demande d'action corrective	12 mois
3	Phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2007, article 2 et 4	Demande d'action corrective	12 mois
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 7.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	6 mois
16	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 2	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 5	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 6.1	Sans objet
9	Forage	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 10.2	Sans objet
10	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 10.3.2	Sans objet
11	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 10.4	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 13.1	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 23	Sans objet
14	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du futur dossier de demande d'autorisation, une importante mise à plat sera nécessaire concernant les rubriques correspondant aux activités actuelles et projetées sur le site ainsi que sur la délimitation du périmètre exploité et du périmètre autorisé, un certain nombre de parcelles ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité.

Le suivi environnemental est bien réalisé, seule la fréquence des campagnes de mesure de poussières devra être augmentée pour être conforme à la réglementation sur les installations de traitement.

La cote limite basse d'extraction doit également bien respecter les 2 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux relevé dans le piézomètre Pz2.

Concernant les déchets inertes utilisés en remblayage, l'exploitant doit faire preuve de plus de rigueur dans les codes déchets acceptés et devra, soit intégrer les références au plan de carroyage dans le RNDTS, soit mettre en place un registre permettant d'avoir cette information qui permet la traçabilité des déchets réceptionnés en remblayage. Le code de traitement du déchet indiqué dans le RNDTS doit également correspondre à de la valorisation et non de l'élimination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques			
Prescription contrôlée :			
Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers		2510.1	A
Broyage, criblage, concassage, lavage de produits minéraux naturels	Puissance : 270 kW	2515	A
Installation de distribution de liquides inflammables	2 pompes d'un débit unitaire de 6 m ³ /h	1434.1b	D
Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoirs enterrés double enveloppe	4 m ³ gasoil 4 m ³ fuel	253	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur et engins à moteur	105 m ²	2930.b	NC

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Classement
Prélèvement d'eau	3,1 m ³ /h		NC

Constats :

L'activité sur le site a évolué depuis l'arrêté d'autorisation et les rubriques nécessitent une mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du futur dossier d'autorisation et de l'évolution projetée du site, l'exploitant devra faire une mise à jour des rubriques correspondant aux activités qui seront présentes sur le site. Il est demandé à l'exploitant de, notamment, prêter attention à la rubrique 2515 qui doit bien prendre en compte l'ensemble des installations de traitement (mobile ou fixe).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Tonnages extraits

Prescription contrôlée :

[...]

Les réserves estimées exploitables sont de 840 000 m³ environ, la production maximale annuelle autorisée de 120 000 tonnes.

Constats :

Les données issues du logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREP sont les suivantes :

2021 : 94 200 t

2022 : 96 290 t

2023 : 9 090 t

Les tonnages produits respectent l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2007, article 2 et 4

Thème(s) : Situation administrative, Plans de phasage et de remise en état

Prescription contrôlée :

<p>[...] L'annexe à l'arrêté préfectoral n°1334 du 7 avril 1997 relative au plan de phasage est remplacée par les annexes 2 à 6 du présent arrêté.</p> <p>[...] L'objectif final de la remise en état vise d'une part à la création de plate-formes pour des activités industrielles et d'autre part à restituer une partie des terrains à l'activité agricole.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Observation lors de l'inspection du 30/04/2019.</p> <p>Le plan de phasage n'a pas été respecté, ni la remise en état de la carrière pour ce qui concerne la zone agricole.</p> <p>Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'élaboration pour clarifier la situation, prendre en compte les évolutions souhaitées pour le site et adapter les conditions de remise en état.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit déposer un dossier permettant une mise à jour globale du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 4 : Accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.</p> <p>L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Observation lors de l'inspection du 30/04/2019.</p> <p>Les clôtures visibles pendant l'inspection sont en bon état. Un merlon planté sépare la zone déchetterie de la zone carrière.</p> <p>L'entrée de la carrière est fermée par un portail.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Information du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 6.1</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'information
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Observation lors de l'inspection du 30/04/2019. Un panneau mentionnant les informations requises est présent au niveau du portail d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 117 mètres pour une épaisseur d'extraction maximale de 25,50 m et à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.
Constats : Sur le plan d'exploitation, quelques points sont compris entre 119,17 m et 119,29 m pour un niveau de la nappe phréatique maximum relevé de 117,53 m au niveau du Pz2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit bien prendre en compte les relevés des piézomètres, et notamment le Pz2, qui est le plus proche de la zone d'extraction pour définir la cote minimale d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur le plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

<ul style="list-style-type: none"> - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
<p>Constats :</p> <p>Observation lors de l'inspection du 30/04/2019.</p> <p>Le plan d'exploitation du 13/05/2024 a été consulté. Les informations demandées sont présentes. Cependant, on peut noter des erreurs sur les limites d'exploitation. En effet, les parcelles ZM 64, ZM 277 et ZM 341d (maintenant ZM 456) ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement le 06 septembre 1999 (complété par un second PV de récolement le 20 novembre 2008 pour la parcelle ZM 341d). La parcelle ZM 344 a fait l'objet d'un procès verbal de récolement le 2 avril 2009.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour les limites d'exploitation indiquées sur le plan d'exploitation en prenant en compte l'ensemble des parcelles ayant fait l'objet d'une cessation partielle, la liste ci-dessus n'étant pas exhaustive.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs bordereaux en date du 25/01/2025, 31/10/2024 et 17/02/2025 ont été consultés. Deux bordereaux du 25/01/2025 et du 31/10/2024 sont correctement complétés. Il s'agit de documents d'acceptation préalable (DAP) sur le modèle de l'exploitant, complétés par le détenteur du déchet.</p>

Les trois autres documents consultés sont des bordereaux de suivi de déchets (BSD) complétés avec un code déchet qui n'est pas accepté sur la carrière.

L'exploitant utilise le RNDTS (registre national des déchets, terres et sédiments) comme registre de suivi des matériaux utilisés en remblayage. On ne retrouve cependant pas dans l'export du RNDTS (export réalisé pour une date de réception de déchet comprise entre le 04/11/2024 et le 15/11/2024) les informations permettant de localiser les zones de remblai conformément au plan de carroyage.

Le plan de carroyage consulté date du 13/05/2024. Il permet de localiser les zones de remblais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit clarifier la situation des trois bordereaux de suivi de déchets comportant un code déchet qui n'est pas accepté en carrière. S'il s'agit d'un code déchets erroné, il faut s'assurer auprès du producteur que l'erreur ne se reproduise plus. Si le code déchets était exact, un test de lixiviation conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées est nécessaire pour vérifier le caractère inerte du déchet.

Il faut également pouvoir, soit par le RNDTS, soit par un registre parallèle pouvoir localiser les zones du plan de carroyage dans lesquelles les matériaux inertes ont fait l'objet d'une valorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif totalisateur agréé ;

[...]

Constats :

Les données issues du logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREP sont les suivantes :

2021 : 3 530 m³

2022 : 4 300 m³

2023 : 3 310 m³

Il n'y a pas de lavage de matériaux sur le site. L'eau est utilisée pour l'aspersion des pistes et des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>[...]</p> <p>III. Une fois par an un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué sur l'effluent. L'échantillon sera prélevé et analysé suivant les modalités et paramètres définis au paragraphe ci-dessus, et une mesure de débit effectuée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales ruissellent vers trois bassins de stockage / infiltration et s'infiltrent dans le sol. Il n'y a pas de rejets d'eaux canalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles sur les eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse annuelle, bactériologique et chimique, des eaux prélevées dans le puits situé sur la parcelle n°346 et dans le piézomètre de la parcelle n°64, sera effectuée par un organisme agréé. Elle portera notamment sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocarbures totaux (NFT 90 114) - plomb, fer, zinc et manganèse (NFT 90 112). <p>Un relevé trimestriel du niveau de la nappe sera réalisé dans le puits de la parcelle n°346 et dans le piézomètre de la parcelle n°64.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le niveau piézométrique au niveau des piézomètres Pz1 et Pz2 est mesuré mensuellement (registre consulté du 13/01/2023 au 12/02/2025).</p> <p>Une analyse est réalisée annuellement sur les paramètres prévus. Les analyses des prélèvements effectués les 20/12/2022, 14/09/2023 et 18/07/2024 ont été consultées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rester vigilant en vérifiant qu'il n'y a pas de tendance qui se dessine en comparant chaque année, et avec les années précédentes, les résultats des analyses amont et aval.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h30 à 21 h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h30 à 6 h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

[...]

Les niveaux de bruit en limite d'exploitation doivent de plus respecter l'ensemble des critères suivants :

- ne pas dépasser les valeurs figurant ci-après :

Niveau limite de bruit	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
	70 dBA	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes	

[...]

Constats :

La surveillance des niveaux de bruit est réalisée globalement pour les trois carrières et l'installation de traitement tous les trois ans. Le dernier rapport date du 17/04/2024.

Cette surveillance comprend 4 points en limite de propriété et 4 points en émergence. Toutes les valeurs sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/1997, article 23

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières

Prescription contrôlée :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit

fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe ci-joint et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>Observation lors de l'inspection du 30/04/2019.</p> <p>Les garanties financières ont été constituées jusqu'au 16/11/2027.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>[...]</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise un suivi des poussières global aux trois carrières et à l'installation de traitement. Le suivi est réalisé à l'aide de huit jauges dont une témoin.</p> <p>Actuellement une campagne d'un mois est réalisée tous les six mois. En 2024, elles se sont déroulées du 15/03/2024 au 15/04/2024 et du 23/07/2024 au 22/08/2024.</p> <p>L'exploitant dispose d'une station météo sur le site (à proximité des bureaux). Elle enregistre à fréquence horaire la température, la vitesse et la direction du vent ainsi que les précipitations. Ce suivi a été consulté pour la période du 15/02/2025 à 1:00 jusqu'au 18/02/2025 à 0:00.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure des retombées de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte</p>

<p>des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fréquence des mesures de poussière mises en place par l'exploitant est semestrielle (disposition prévue par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières). Dans la mesure où une installation de traitement soumise à enregistrement est présente sur la carrière, la fréquence doit être trimestrielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser les campagnes de mesure de poussières à fréquence trimestrielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 16 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p> <p>La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations</p>

au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

[...]

Constats :

Le RNDTS est bien utilisé par l'exploitant. Sur l'extraction réalisée (export réalisé pour une date de réception de déchet comprise entre le 04/11/2024 et le 15/11/2024), le code traitement utilisé est D1 qui correspond à une opération d'élimination par dépôt sur ou dans le sol. En carrière, le remblaiement est considéré comme de la valorisation et non comme de l'élimination (à la différence des installations de stockage de déchets inertes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier le code de traitement des déchets pour être en adéquation avec le mode de traitement en carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois